

Cahier de doléances du Tiers État de Brouckerque (Nord)

Notification des doléances, plaintes et remontrances pour les habitants de la paroisse de Broukerke, châellenie de Bergues S^t Winnoc.

La paroisse augmente journellement en impositions. En 1761 la châellenie a païé pour la régie 175 000 livres de France, en augmentant d'année en année ; en 1780 cette somme s'est trouvé fixé à 250 000.

Les habitants ont droit certainement d'être présens au coulement des comptes, du moins deux députés qui seraient par eux choisis et nommés à cet effet pour y reconnaître le besoin et l'utilité d'une taxe, qui surcharge les paroissiens qui lapaient, et dans lesquels comptes on y porte des sommes considérables pour frais d'administration, etc. etc. ; ces sommes se montent année commune à 150 l. ou environ pour cette paroisse seulement.

Les terres sont augmentées d'un quart sur la taxe des watringues : on n'instruit pas les fermiers du motif de cette augmentation ; et pourquoi cette rétissance ? Les fermiers paient tout ce qu'on leur exige, mais ne voudroit-il pas mieux pour leur instruction que les collecteurs rendissent leurs comptes aux contribuables plutôt qu'aux Magistrats qui n'y ont aucun intérêt et qui n'ont seulement que le pouvoir d'imposer à leur gré les terres des cultivateurs : il est intéressant de remédier à un pareil abus.

La paroisse de Broukerke est chargée de pauvres ; les décimateurs, qui tirent et perçoivent des sommes considérables de leurs dîmes, ne peuvent point être taxés pour contribuer à leur subsistance. N'est-il point naturel que ces décimateurs fussent imposés annuellement pour contribuer à cet entretien ? On pense qu'oui, qu'une loi naturelle les y oblige et que la pitié même devrait les y porter, sans attendre un jugement que leur conscience aurait dû avoir prononcé depuis longtems.

Depuis 1762, la châellenie de Bergues a payé des sommes immenses pour la libre navigation de la mer. Quel avantage en résulte-t-il pour le pais ? Aucun. Car ce n'est vraiment que le caprice des bourgeois de Bergues qui ait pu motiver une pareille dépense : on prie MM. les députés d'argumenter à l'assemblée générale sur une pareille erreur et de vouloir faire ordonner la redition du compte à ce sujet par le Magistrat de Bergues.

Et pourquoi la châellenie doit-elle contribuer à l'entretien de l'État-Major ; est-ce que cet État-Major est utile à la campagne ? non certainement. Par conséquent il paraît que cette charge devrait être imposée sur les bourgeois et non pas sur les fermiers.

On a rendu des ordonnances relativement à la chasse ; on a désarmé les fermiers ; on a tué leurs chiens dans leurs basse-cours ; on exige des amendes ; on les fait paier. N'est-il pas naturel qu'un fermier soit muni d'un arme à feu pour la défense de son habitation et pour écarter de sa demeure les bêtes féroces qui souvent viennent égorger leur bétail ? On ordonne de tuer et les corbeaux et les pies ; un fermier dépourvu de fusil peut-il exécuter l'ordonnance ? non. On ose le dire : ce ne sont pas les fermiers qui détruisent la chasse, ce sont les bourgeois qui ne cessent de chasser dans le tems même que les aveties sont encore sur terre, qui font des grands dégâts dans la récolte, qui tuent leurs volailles.

Si le fermier se plaint, on le paie avec des insultes. La chasse est une commune en la paroisse de Broukerque et cependant on défend aux notables habitants d'y chasser, tandis que les bourgeois de Dunkerque et Bergues ne font qu'y braconner. Quelle absurdité ! Le Magistrat de Bergues doit justifier de leur titre de propriété de cette chasse, et, faute de justification à cet égard, cet exercice doit leur être interdit, et les fermiers doivent être autorisés à garder des fusils chez eux, pour détruire le bétail qui détruit leurs grains et se mettre en garde contre les vagabonds, qui ne cessent d'atteindre à leur fortune et qui les troublent journalièrement dans leur habitation. On prie de prendre tous ces objets en considération.

On demande la raison pourquoi les magistrats de Bergues sont exempts à paier les droits sur les boissons, etc., qu'ils consomment chez eux ? Puisqu'ils se font paier de leurs vaccations, volages etc., il paraît bien

naturel qu'ils paient les droits de domaines etc., sur les boissons, ainsi que tous autres habitants.

Les cultivateurs des paroisses d'Haerenbouts Cappel, Spycker et Broukerque ont été persécutés par la mauvaise régie des Magistrats de Bergues et Bourbourg, l'espace de 5 à 6 années, pendant lequel tems ils n'ont pu se procurer en été des eaux fraîches, attendu la mésintelligence de ces deux Magistrats qui n'ont cessé de faire des descentes sur les lieux, opérations qui ont motivé des frais immenses que les fermiers ont dû supporter. Cela était-il juste ? Non certainement.

Qu'ils sont foulés et accablés de la part des officiers principaux, bailli et vicomte, relativement aux chemins et sentiers ; que ces officiers non contents des amendes qui leur sont adjugées aux écouages qui se font dans les tems ordinaires, mais qu'aussi depuis quelque tems ils entreprennent d'aller de leur chef faire des travaux dans les rues et fossés durant le tems de la moisson, dans les mois d'août et de septembre, comme il est arrivé l'année dernière, et cela sans en avoir obtenu ni requis ordonnance de la Loi ; que, pour ce faire, ils emploient grand nombre de gens qu'ils ramassent de toute part et même de la ville, de toutes especes de métiers, et qui n'ont jamais travaillé à la terre ni manié le louchet ; des fainéans qui ne travaillent pas le tiers de la journée, de sorte qu'en faisant du mauvais ouvrage, ils font leur compte, qu'il en coûte dix fois et vingt fois plus qu'il n'en coûteroit s'il étoit fait par des ouvriers ordinaires, ce que les dits officiers font exprès, parce qu'ils prétendent avoir droit de faire exécuter ces travaux à double frais des défaillans.

Ce n'est pas tout : les sergens et emplois desdits officiers font encore une infinité d'exactions, mettent les gens à contribution et les rançonnent de toute manière en se faisant donner à manger et à boire et à leur compter de l'argent ou, à faute de ce, qu'ils leur feroient encore beaucoup plus de frais, cela ne dépendant que d'eux.

Qu'encre cet hiver dernier, la visite ou l'écouage des sentiers a été fait dans le courant du mois de février, et ainsi hors de saison, tandis que l'usage constant est de faire cet écouage au commencement de l'hiver, dans les premiers jours de décembre.

De façon qu'il paroît clairement que la police sur les chemins ne s'exerce plus que pour faire prononcer des amendes au profit des officiers, à la charge et au détriment du cultivateur sans qu'il en résulte le moindre avantage pour le public.

Suivant l'Union de la ville et chatellenie de Bergues, le Magistrat doit être composé de 18 échevins et ceurheers. C'est la disposition de l'article 3, desquels 18 échevins et ceurheers, dit cet article, nos susdits commissaires seront tenus à perpétuité

Au mépris de cette loi, on choisit presque tous les magistrats parmi les bourgeois et jamais parmi les habitants de la campagne, qui ont cependant une plus parfaite connaissance que les bourgeois des nécessités qu'exigent souvent l'attention d'un Magistrat éclairé, résident sur les lieux. On demande donc l'exécution de cette loi émanée de l'autorité du prince.

Quelques habitants soussignés se plaignent de ce que les peintres et hoofman dépensent des sommes assez grandes lors de leurs assemblées de paroisse ; d'où est provenu la somme qui formait la clôture des comptes du moulage depuis cinq années ; pourquoi on n'a pas réparti les sommes destinées pour indemniser les fermiers lors du débordement de la Colme, l'année 1787.

Une plainte sensible, et que les Députés sont priés de porter jusqu'aux pieds du trône, est que dans la paroisse de Broukerque il se trouve actuellement plusieurs petits manoirs que les grands cultivateurs laissent tomber en ruine et qu'ils ont la manie de les incorporer dans les grandes fermes qu'ils exploitent ; que l'utilité du public exige que ces fermes petites soient rétablis aux dépens des propriétaires ; que parce moiens, des personnes peu fortunées seraient à même de trouver des asyles ; qu'alors il ne se trouverait plus un si grand nombre de pauvres à qui on procurerait du travail pour pouvoir se substenir ; qu'il serait fait très expresses défenses à tous fermiers d'occuper plus d'une ferme ; que malgré les loix et ordonnances qui défendent une pareille entreprise, plusieurs habitants de cette paroisse de Broukerque y contreviennent.

Que les décimateurs prennent et prétendent la dime des pommes de terre, sainfoin, tabac, veches, colsat et autres menus grains, ainsi que des aricots, laquelle dime ne se prélève que depuis peu de tems, malgré les plaintes des pauvres et autres habitants qui souvent plantent des pommes de terre et des aricots dans une petite portion de terre, que quelques personnes charitables leur abandonnent à ce sujet pour cultiver, et gratuitement ; qu'il n'est pas possible que les pauvres soutiennent procès contre ces prétendus décimateurs, gens riches qui souvent ne se font qu'un plaisir de réduire à la dernière misère des personnes pauvres et qui n'ont que l'honnêteté en partage.

Que les droits de tuage et vaclage s'augmentent d'année en année et que les habitants se trouvent actuellement forcés à paier par chaque cheval 4 livres 10 sols pour vaclage, 3 livres 7 sols 6 deniers par chaque vache, ce qui est une taxe extraordinaire.

Que les habitants et ouvriers qui n'exploitent aucunes terres paient et sont imposés pour une ou deux mesures et quelquefois plus ; cette taxe se nomme industrie, que l'on prélève des boutiquiers, merciers et autres à raison de leur trafic, ajoutant que l'on paie même jusqu'aux impositions de six mesures.

Une ordonnance du Magistrat de Bergues oblige les débitans de faire étalonner leurs poids et mesures chaque année, et le jaugeur sermenté se fait paier à son gré en détruisant leurs mesures et poids, ce qui est un abus auquel il convient de remédier.

La pension du vicaire se paie par la paroisse de Broukerque et se cottise sur les terres à raison de 400 livres ou environ. Il est cependant de règle que la pension du vicaire doit être paie par les gros décimateurs, en vertu des lettres du Prince du 13 avril 1773. Pourquoi donc peut on obliger les paroissiens au paiement de cette pension ? on n'en conçoit pas la raison et on demande également la suppression d'un pareil abus.

Depuis l'année 1750 la jeunesse paie pour l'entretien de la milice des Flandres une somme quelconques, mais on ignore où ces sommes ont été employées, et les habitants demandent à ce que l'on rende compte de l'emploi de cet argent depuis ladite année 1750 jusqu'à ce jour.

Un fille de la paroisse aiant été condamnée à mort pour crime capital, sa peine fut commuée à une prison perpétuelle. M. l'Intendant a rendu une ordonnance qui l'a fait transférer à l'hôpital de Dunkerque, où les paroissiens sont obligés de paier annuellement 200 l. Les habitants demandent à être déchargé du paiement de cette pension, puisque cette fille aiant été transférée à Dunkerque, il est de toute justice qu'elle doit être entretenue par l'État et non pas aux dépens d'une paroisse qui depuis longtems devait être déchargée d'un pareil entretien.

Lesquelles plaintes et doléances MM. les députés généraux sont priés de prendre en considération et de les adresser et porter jusqu'aux pieds du Trône en espérant que le Monarque bienfaisant daignera remédier à tant de maux qui accablent les habitants de Broukerque qui ne cesseront d'adresser des vœux au ciel pour la conservation des précieux jours de Sa Majesté.

Délibéré à Broukerque le 27 mars 1789.